

ARRETE DU 20 DECEMBRE 1974

fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal du Nivernais.

(Journal officiel du 23 janvier 1975.)

Le ministre de l'équipement,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 susvisé,

Arrête :

Article 1^{er}.

Champ d'application.

Sur les voies navigables énumérées ci-après, y compris leurs dépendances :

1. Le canal du Nivernais et l'embranchement de Vermenton ;
2. Les rigoles et les réservoirs d'alimentation de ce canal,

la police de la navigation est régie par les dispositions du R. G. P. et par celles du présent R. P. P.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.

Utilisation de la voie navigable.

(Art. 1.06 du R. G. P.)

1. Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art.

(Art. 1.06, § 1, du R. G. P.)

Les caractéristiques minimales des voies navigables visées au chiffre 1 de l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes exprimées en mètres.

VOIE CONCERNÉE	LONGUEUR UTILE des écluses.	LARGEUR UTILE des écluses.	MOUILLAGE théorique des ouvrages ou du chenal.	TIRANT D'AIR	
				Sur plus hautes eaux navi- gables (1).	Sur retenue normale (1).
Canal du Nivernais :					
Section I.....	38,50	5,20	2	—	3,70
Section II.....	38,50	5,20	1,60	—	2,70
Section III.....	30,50	5,10	1,60	—	2,70
Section IV.....	38,50	5,20	2	—	(*) 3,10
Section V.....	38,50	5,20	2	—	3,25
Section VI.....	38,50	5,20	2	—	3,35

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables sont atteintes. Les cotes N. G. F. de retenue normale dans les différents biefs sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie. (Le sigle N. G. F. signifie : Nivellement général de la France.)

Les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

(*) Sauf sous le pont tête aval de l'écluse de Picampoix n° 21 V. S., qui est à 2,97 mètres.

(Voir définition des sections ci-dessous.)

Définition des sections.

- Section I. — De l'origine en Loire au pont de la Copine, point kilométrique 3,250 ;
- Section II. — Du pont de la Copine à l'écluse n° 30 V. L. de Cercy-la-Tour exclue ; point kilométrique 15,895 ;
- Section III. — De l'écluse de Cercy à l'écluse n° 15 V. S. de Champ-Cadoux incluse, point kilométrique 73,360 ;
- Section IV. — De l'écluse de Champ-Cadoux à l'écluse n° 47 V. S. des Jeux exclue, point kilométrique 113,670 ;
- Section V. — De l'écluse des Jeux au pont P.-Bert, à Auxerre, point kilométrique 174,118 ;
- Section VI. — Embranchement de Vermenton.

2. Dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants.
(Art. 1.06, § 2, du R. G. P.)

Les dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables visées au chiffre 1 de l'article 1^{er} ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

VOIES NAVIGABLES concernées.	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail rempli).	LARGEUR hors tout.	ENFONCEMENT ou tirant d'eau au repos.	HAUTEUR au-dessus du plan de flottaison.
Canal du Nivernais :				
Section I	38,50	5	1,70	3,50
Section II	38,50	5	1,30	2,50
Section III	30,50	5	1,30	2,50
Section IV	38,50	5	1,20	2,90
Section V	38,50	5	1,70	3,05
Section VI (Embranchement de Vermenton)	38,50	5	1,70	3,15

(Voir définition des sections ci-avant.)

La hauteur des mâts au-dessus du plan de flottaison à vide est de : 12,00 mètres.

Ces caractéristiques peuvent être modifiées temporairement par des décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

3. Vitesse de marche des bâtiments.
(Art. 1.06, § 3, du R. G. P.)

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6.20 du R. G. P., la vitesse de marche, par rapport à la rive, des bâtiments motorisés, sauf celle des bateaux et engins de plaisance fixée à l'article 20 du présent règlement, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Sur les voies navigables énumérées au chiffre 1 de l'article 1^{er} ci-dessus :

- 6 kilomètres/heure pendant le jour ;
- 4 kilomètres/heure pendant la nuit.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées :

Soit dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections, par décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie ;

Soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente par voie de modification au présent R. P. P. prise en application de l'article 1^{er} du décret du 21 septembre 1973 portant R. G. P.

4. Restrictions à certains modes de navigation.
(Art. 1.06, § 4, du R. G. P.)

La traction sur berge est interdite, sauf en cas de force majeure et sauf dérogation spéciale et individuelle accordée par le chef du service de la navigation.

La navigation à voile est interdite sur les voies énumérées au chiffre 1 de l'article 1^{er} ci-dessus, sauf sur les sections en rivières ci-après :

Commune de Clamecy, du pertuis des Jeux au pertuis de la Forêt ;

Commune de Merry-sur-Yonne, de l'écluse de Rechimet n° 59 au pont pertuis de Saussois ;

Commune d'Auxerre, de l'écluse de Preuilly n° 80 au barrage du Batardeau.

Hormis celle des batelets utilisés pour l'exploitation de la chasse au gibier d'eau et de la pêche aux engins, en application des cahiers des charges, la navigation de tous bâtiments, y compris les menues embarcations, est interdite sur les voies visées au chiffre 2 de l'article 1^{er} ci-dessus, en dehors des sections où elle est autorisée et réglementée par des arrêtés préfectoraux.

Article 3.

Construction, grément et équipement des bâtiments.
(Art. 1.08, § 4, du R. G. P.)

1. Moyens de traction.

Sans objet.

2. Puissance minimale des bâtiments et convois.

La puissance des moteurs installés sur les bâtiments, à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre aux bâtiments montants d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 kilomètres-heure par rapport aux rives en plein bief.

3. Utilisation du batelet.

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur tous les bâtiments autres que les menues embarcations ; il doit être placé sur le pont.

L'usage du batelet à la traine est interdit tant sur les sections en canal que sur les sections en rivière.

4. Port du gilet de sauvetage.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire :

Pour le personnel et les passagers des menues embarcations faisant route ;

Pour le personnel travaillant à bord des engins flottants ;

Pour le conducteur et les membres de l'équipage des bâtiments naviguant la nuit ou par temps de verglas, de neige, de glaces ou de brouillard, et pendant la traversée des souterrains, et au cours des manœuvres d'éclusement et d'accostage,

lorsque les personnes désignées ci-dessus se déplacent en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute dans l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Article 4.

Restrictions à la navigation en temps de crues.
(Art. 1.28 du R. G. P.)

Les mesures à prendre en temps de crues sont les suivantes : les équipages devront se conformer aux instructions des agents de la navigation qui pourront, par mesure de sécurité, momentanément interrompre la navigation. Ces interruptions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 5.

Définition du sens conventionnel de la navigation.
(Art. 6.01 du R. G. P.)

Dans le bief de partage, c'est-à-dire entre l'écluse de Baye (n° 1 versant Loire) et l'écluse de Port Brûlé (n° 1 versant Seine), le sens conventionnel de la descente est celui défini par la direction de Decize à Auxerre.

CHAPITRE II

RÈGLES DE ROUTE

Article 6.

Traversée des passages rétrécis, des souterrains et des ponts étroits.

(Art. 6.07 du R. G. P.)

Le droit de trématage cessera d'exister 100 mètres avant la traversée des passages rétrécis, des souterrains de la Collancelle, de Mouas et des Breuilles et des ponts étroits.

Article 7.

Navigation sur les secteurs ou la route à suivre est prescrite.

(Art. 6.12 du R. G. P.)

Sur toutes les sections en rivière, le chenal navigable est situé du côté du chemin de halage. Les bâtiments sont tenus de ne pas s'écarter de plus de 25 mètres de la rive.

Article 8.

Convois et formations à couple.

(Art. 6.21 du R. G. P.)

1. Marche en convoi ou à couple.

(Art. 6.21, § 1, du R. G. P.)

La marche en convoi et la marche à couple sont interdites.

2. Arrêt cap à l'aval.

(Art. 6.21, § 2, du R. G. P.)

Tout bâtiment motorisé dont la longueur excède la largeur du chenal doit pouvoir s'arrêter cap à l'aval en temps utile tout en restant normalement manœuvrable pendant et après l'arrêt.

Article 9.

Interdiction de la navigation et sections désaffectées.

(Art. 6.22 du R. G. P.)

Sur les voies, rigoles et réservoirs visés au chiffre 2 de l'article 1^{er}, toute navigation est interdite, sauf sur les sections de voies et plans d'eau où un arrêté préfectoral l'autorise et la réglemente.

Article 10.

Passage des ponts mobiles.

(Art. 6.26, § 7, du R. G. P.)

Les usagers de la voie navigable visée au chiffre 1 de l'article 1^{er} doivent procéder eux-mêmes à la manœuvre des ponts mobiles là où il n'y a pas d'agent de la navigation préposé à cette manœuvre.

Celle-ci est effectuée de manière à éviter des avaries à l'ouvrage. Les ponts sont refermés aussitôt après le passage des bâtiments et verrouillés si ces ouvrages comportent ce système de fermeture.

Le passage des bâtiments est interdit pendant la manœuvre des ponts et éventuellement la manœuvre de verrouillage.

Article 11.

Passage aux écluses.

(Art. 6.28, § 10, du R. G. P.)

Sans objet.

Article 12.

Ordre de passage aux écluses.

(Art. 6.29, § 4, du R. G. P.)

Sur les voies visées à l'article 1^{er} du présent règlement, les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, une menue embarcation peut bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

Si aucun bâtiment, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;

Si ses dimensions ne lui permettent pas d'être éclusée avec un bâtiment autre qu'une menue embarcation, elle est alors éclusée dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 m de l'écluse.

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, les délais ci-dessus peuvent être augmentés temporairement par décision du chef du service de la navigation portée à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Article 13.

Dispositions spéciales pour les bâtiments naviguant au radar.

(Art. 6.33, § 1, du R. G. P.)

Sans objet.

Article 14.

Règles de route des bâtiments naviguant au radar.

(Art. 6.35, § 1, du R. G. P.)

Sans objet.

CHAPITRE III

RÈGLES DE STATIONNEMENT

Article 15.

Stationnement (ancrage et amarrage) interdit.

(Art. 7.03, § 1, du R. G. P.)

Sans objet.

Article 16.

Stationnement côte à côte.

(Art. 7.08 du R. G. P.)

Sans objet.

Article 17.

Stationnement dans les ports et dans les garages.

(Art. 7.10 du R. G. P.)

1. Stationnement des bâtiments le long des quais et dans les ports.

(Art. 7.10, § 1, du R. G. P.)

Sauf dispositions contraires des règlements particuliers des ports, les dispositions suivantes sont applicables :

Les bâtiments de commerce ont priorité sur les bâtiments de plaisance pour stationner le long des quais et dans les ports.

Les bâtiments à charger ou à décharger dans les ports sont placés à quai de préférence à tous les autres bâtiments.

Les bâtiments doivent être retirés du quai dès que leur chargement ou le déchargement est terminé.

Les bâtiments doivent être amarrés et les opérations de chargement et de déchargement effectuées de telle façon que la circulation sur les chemins de halage ou les chemins de desserte des ports soit toujours possible.

2. Stationnement des bâtiments dans les garages.
(Art. 7.10, § 2, du R. G. P.)

En dehors des garages spéciaux, les bâtiments peuvent être garés à proximité des ports, à condition que les conducteurs se conforment aux instructions données sur place par les agents de la navigation.

Dans tous les cas, la durée du stationnement ne doit pas excéder vingt et un jours, sauf autorisation du chef du service de la navigation.

3. Obligation de laisser le passage sur les bâtiments en stationnement dans les ports ou dans les garages.

Tout conducteur de bâtiment ou convoi en stationnement doit supporter sur son bâtiment :

La circulation du personnel navigant et des agents de la navigation soit pour atteindre d'autres bâtiments, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bâtiments placés côte à côte ;

La circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bâtiments.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES PARTICULIÈRES AUX CONVOIS POUSSÉS

Article 18.

Installation de radiotéléphonie des convois poussés.

(Art. 8.06 du R. G. P.)

Sans objet.

CHAPITRE V

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 19.

Règles générales.

(Art. 9.01 du R. G. P.)

Les bateaux et engins de plaisance ne sont admis à circuler sur les voies navigables visées à l'article 1^{er}, chiffre 1, qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Sur les voies et plans d'eau visés au chiffre 2 de l'article 1^{er} ci-dessus, les bateaux et engins de plaisance ne sont admis à circuler que sur les sections et dans les conditions fixées par arrêtés préfectoraux.

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur les bateaux et engins de plaisance de 20 tonnes et plus de déplacement d'eau.

Article 20.

Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Art. 9.03, § 1 et 3, du R. G. P.)

1. La vitesse des bateaux et engins de plaisance de moins de 20 tonnes de déplacement d'eau ne doit pas dépasser, par rapport aux rives, la vitesse de :

8 kilomètres/heure le jour ;

4 kilomètres/heure la nuit.

La vitesse des bateaux de plaisance de 20 tonnes et plus de déplacement d'eau ne doit pas excéder :

6 kilomètres/heure le jour ;

4 kilomètres/heure la nuit.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées :

Soit dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité, dans certaines sections ou certains plans d'eau par décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie ;

Soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente dans les autres cas, par les règlements particuliers prévus à l'article 21 du présent règlement.

2. Sauf autorisation du chef du service de la navigation, l'accès des voies d'eau énumérées au chiffre 1 de l'article 1^{er} ci-dessus est interdit aux barques de pêche, pédalos et autres engins de plaisance mus par la seule force musculaire de l'homme.

3. Il est interdit aux bateaux à rames de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal lorsqu'un bâtiment de commerce est en vue, en dehors des sections déterminées par les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 21 du présent arrêté.

4. L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits aux bateaux et engins de plaisance.

5. La disposition prévue à l'article 17 (§ 2) du présent règlement est applicable aux bateaux et engins de plaisance.

6. La mise à l'eau des bateaux et embarcations est interdite en dehors des ports, sauf autorisation spéciale du chef du service de la navigation.

Article 21.

Sports nautiques.

(Art. 9.05 du R. G. P.)

La pratique des sports nautiques, notamment du motonautisme, du ski nautique, de la natation et de la plongée est interdite en dehors des plans d'eau réservés et autorisés à cet effet par des règlements particuliers. Ces règlements peuvent autoriser des vitesses supérieures aux limites définies à l'article 20 ci-dessus.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 22.

Documents de bord.
(Art. 1.10 du R. G. P.)

Le présent règlement doit se trouver à bord des bâtiments, y compris les barges auto-propulsées, à l'exception des menues embarcations et des barges de poussage, circulant sur les voies faisant l'objet du présent règlement.

Article 23.

Décisions des chefs des services de navigation. — Avis à la batellerie.

Les décisions qui sont prises par le chef du service de la navigation en application notamment de l'article 1.22 du R. G. P. et du présent règlement particulier sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Ces avis sont affichés, tant que les décisions sont en vigueur, aux emplacements indiqués ci-après :

Bureau du chef du service de navigation de Nevers ;
Bureau des subdivisions de Digoïn, Saint-Satur, Clamecy, Decize, Briare et Nevers ;
Bureaux d'affrètement de Marseilles-lès-Aubigny, Decize, Digoïn, Migennes ;
Écluses de Digoïn, de Loire à Decize n° 15 V. L., de Châtillon-en-Bazois n° 47 V. S., de Clamecy, du batardeau à Auxerre, du Guetin ;
Entrées des souterrains.

Article 24.

L'arrêté ministériel du 20 juin 1974 portant règlement particulier provisoire de police de la navigation sur les voies énumérées à l'article 1^{er} est abrogé.

Article 25.

Les préfets de la Nièvre et de l'Yonne et le chef du service de la navigation de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1974.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ports maritimes
et des voies navigables,*
JEAN-PIERRE CHAPON.